

N°042/23

DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
D'EVREUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt-huit juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Mme Huguette DUBROMEL,

Étaient présents :

Date de convocation :
21/06/2023

Administrateurs en
exercice : 17

Administrateurs
présents : 9

Administrateurs
votants : 12

Mme Huguette DUBROMEL, Mme Jeanne DUCLOUX, Jean-Michel ROZIES, Mme Claire GOUSSET, M. Youssef SAUKRET, Mme Catherine DELALANDE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Jérôme GRENIER, Mme Lorine BALIKCI, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Jérôme GRENIER
Mme Blandine RIPERT à Mme Catherine DELALANDE
Mme Mireille PETIT à Mme Huguette DUBROMEL

Absents excusés :

M. Olivier DE FRANCE
M. Tristan SAVINO
Mme. Stéphanie BARDIN
Mme Paola VANEGAS
M. Yves ETIENNE

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

28 juin 2023
N° 042/23**Rapporteur :**
Jérôme GRENIER**OBJET : RA Blanchères, convention de mise à disposition de locaux pour la ville de Vernon et le Centre de Médecine Scolaire**

Le centre médico-scolaire (CMS) dépend du Ministère de l'Éducation Nationale. Il a pour mission d'organiser les bilans de santé, de sensibiliser les élèves et les familles aux problématiques de santé et d'améliorer la qualité de vie de l'enfant au sein des structures éducatives. Le CMS peut également prendre en charge des missions plus spécifiques telles que l'aide à la scolarisation d'élèves atteints de longues maladies ; l'aide à l'intégration d'élèves souffrant d'un handicap ; le suivi d'élèves en difficulté ; Le dépistage de différents types de violence familiale ; La gestion des situations d'urgence sanitaires comme les méningites.

Il a été décidé que les locaux actuellement occupés par le CMS de Vernon seraient mis à disposition d'un nouveau centre de santé, porté par le plan ambition santé du département de l'Eure.

Afin de permettre aux familles et aux enfants de continuer de bénéficier d'un accueil de qualité, le CCAS propose à la ville de Vernon d'accueillir le CMS au sein de la résidence des Blanchères, en mettant à disposition 3 logements de type T1. La ville de Vernon prendra à sa charge un loyer annuel de 4 500€ ainsi que les charges d'entretien, les contrats et consommations de fluides, téléphonie et internet

Pour cela une convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux est mise en place afin de définir et encadrer l'organisation de l'activité du CMS au sein de la résidence des Blanchères et répartir les charges et obligations de chacun.

Vu le code des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles

Considérant l'intérêt pour la ville et le CCAS de maintenir le CMS dans de bonnes conditions d'activité et d'accueil du public,

Il est proposé au conseil d'administration :

- DE PERMETTRE l'activité du Centre Médico Scolaire au sein de la résidence autonomie des Blanchères
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président à signer la convention avec la ville de Vernon ainsi que tout document ou avenant y afférant
- DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget annexe de la résidence des Blanchères.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Pour : 12

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le _____ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le _____ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX A TITRE ONEREUX

ENTRE

Le centre Communal d'Action Sociale de Vernon domicilié 93 rue Carnot – 27200 Vernon, représenté par Monsieur François OUZILLEAU, Président, désigné gestionnaire locataire ou son représentant

~~La direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Eure, représenté par Madame Moncada, Directrice Académique de l'Eure, dûment habilitée à la signature de la présente convention, ci après désigné « l'occupant »~~

Et

La ville de Vernon, domiciliée 18 place Barette – 27200 Vernon, représentée par François Ouzilleau, Maire, désignée locataire ou son représentant,

IL EST CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA PRESTATION

1-1 Désignation des lieux loués

Le CCAS met à disposition ~~de La direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Eure,~~ la ville de Vernon, trois appartements sis à la Résidence Autonomie des Blanchères – 27200 Vernon afin que le Centre de Médecine Scolaire, porté par la direction des services départementaux de l'Education Nationale, puisse y assurer ses activités.

La présente convention concerne les appartements n°421, 423 et 424 - situés au 2^{ème} étage du bâtiment D de la Résidence Autonomie, d'une surface totale de 90 m². Ces appartements serviront à usage de bureaux et accueil du public.

Le personnel et les bénéficiaires du Centre de Médecine Scolaire pourront accéder aux espaces par l'entrée avant de la résidence, via le passage par le portillon.

De plus le CCAS met à disposition occasionnellement, à titre gratuit et sur réservation, la salle d'animation/formation, équipée.

Le personnel du Centre de Médecine Scolaire pourra bénéficier de la salle partagée du restaurant de la Résidence, en dehors des repas festifs.

1-2 Conditions financières de location

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de 6 750€ pour 3 appartements, incluant le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le montant indiqué ci-dessus sera proratisé pour l'année 2023 à la date d'effet de la convention soit le 1^{er} juillet.

Le loyer fera l'objet d'une revalorisation, indexée sur l'augmentation annuelle des logements de la résidence.

La ville de Vernon prend à sa charge l'ouverture et les coûts d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité, de téléphonie et d'internet.

Les loyers seront à régler par la ville de Vernon, à réception du titre, auprès de la trésorerie principale de Vernon.

1-3 Périodicité - lieu - horaire

Les agents du Centre de Médecine Scolaire travailleront au sein de la Résidence Autonomie des Blanchères dans les bureaux/appartements désignés, du lundi au vendredi aux horaires dits de bureau et ne dépassant pas l'intervalle horaire de 8h – 19h. Tout dépassement devra être signalé au préalable, au responsable de la Résidence Autonomie.

La direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Eure, via son Centre de Médecine Scolaire informera la ville de Vernon et la responsable de la Résidence Autonomie de l'occupation des locaux en période de congés et de leur non occupation si la situation se présente.

Article 2 – MODALITES DE PARTENARIAT

2-1 L'état des lieux

Au plus tard, lors de l'entrée dans les locaux, un état des lieux contradictoire et contresigné par les deux parties sera établi. Il consignera l'état des locaux et des équipements et précisera les imperfections constatées dans les lieux. Toute anomalie cachée et les anomalies de fonctionnement, devront être signalées sans délai.

Au départ du Centre de Médecine Scolaire, une visite contradictoire des lieux loués sera effectuée en présence des deux parties, à la suite de laquelle un état des lieux sortant sera établi et signé. Le cas échéant, une liste définitive des réparations locatives à effectuer sera établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie. La détermination du montant et du mode de paiement des réparations à effectuer sera alors fixée et indiquée, en tenant compte de l'usure normale.

2-2 Parking

L'accès au parking de la Résidence Autonomie des Blanchères est réservé exclusivement aux résidents. Les agents du Centre de Médecine Scolaire et usagers du service, devront garer leurs véhicules sur les parkings extérieurs à la résidence.

Article 3 – DUREE DE LA CONVOCATION

3-1 Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 3 ans, renouvelable de façon express.

3-2 Révision de la convention

La révision de la présente convention peut intervenir à la demande de l'un des deux organismes contractant. Toute demande de révision ou modification devra faire l'objet d'un avenant à cette convocation, après accord des parties.

3-3 Résiliation de la convention

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois au moins avant la date de résiliation. En outre il pourra être mis fin à la présente convention sans préavis par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses de la présente convention

Article 4 – ASSURANCE ET OBJETS PERSONNELS

La direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Eure => j'ai un doute si c'est l'ENE ou la ville qui doit assurer doit, pendant toute la durée de la convention, faire assurer les locaux et les biens qui s'y trouvent auprès d'une compagnie d'assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Elle doit également souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile.

Les attestations seront à remettre à la responsable de la résidence des Blanchères, le jour de la réalisation de l'état des lieux entrant

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente relèvent de la compétence du tribunal administratif d'Evreux.

Article 5 – LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu que, préalablement à tout recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai qu'elles auront conjointement déterminé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, le tribunal compétent sera saisi.

Les deux parties déclarent avoir pris connaissance de la présente convention et y consentir pleinement.

Les deux parties déclarent avoir reçu un exemplaire du présent document.

Fait à Vernon, le
en deux exemplaires

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Vernon

Pour La Ville de Vernon